



Acte de fondation

Tellco Prévoyance 3a

Tellco Prévoyance 3a

Bahnhofstrasse 4

Postfach

CH-6431 Schwyz

t +41 58 442 65 00

vorsorge3a@tellco.ch

tellco.ch

valable 1^{er} octobre 2020

1

Nom

Telco Banque SA (la fondatrice), Schwyz, constitue, sous le nom
Telco Vorsorge 3a
Telco Prévoyance 3aTelco
Previdenza 3a
Telco Pension solutions 3a
une fondation au sens des art. 80 ss. CC et de l'art. 82 CO (ci-après «la Fondation»).

2

Siège

La Fondation a son siège à Schwyz. Le conseil de fondation peut déplacer ce siège dans une autre localité située en Suisse avec le consentement de l'autorité de surveillance.

3

Surveillance

La Fondation est soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance LPP de Suisse centrale (Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht, ZBSA).

4

But

- 4.1 La Fondation a pour but la mise en place de la prévoyance individuelle liée au sens de l'art. 82 LPP par la conclusion d'accords de prévoyance avec des preneurs de prévoyance individuels.
- 4.2 Le but de la Fondation est atteint lorsque des particuliers s'affilient volontairement à la Fondation par une convention de prévoyance.
- 4.3 La Fondation peut proposer de compléter la convention de prévoyance par un contrat de prévoyance risque pour les cas de décès et d'invalidité au sens de l'art. 1, al. 3 OPP 3. Elle peut établir à cette fin des contrats de prévoyance.

5

Organes

Les organes de la Fondation sont:

- son conseil;
- sa direction;
- son organe de contrôle.

6

Conseil de fondation

- 6.1 Le conseil de fondation se compose d'au moins trois membres. Sous réserve de l'art 6.2 ci-après, la fondatrice nomme le président et les autres membres du conseil de fondation et peut les relever de leurs fonctions à tout moment. Si elle n'utilise pas ce droit, le conseil de fondation élit son président en son sein. Pour le reste, le conseil de fondation se constitue lui-même. Ses membres sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles. En cas de départ anticipé d'un membre du conseil de fondation, son successeur le remplace pour la durée résiduelle.
- 6.2 Un membre au moins du conseil de fondation ne doit ni faire partie de la fondatrice, ni exercer d'activité au sein de la direction ou de la gestion de fortune de la Fondation. Ce membre n'est pas non plus autorisé à être ayant droit économique de la fondatrice ou d'une entreprise chargée de gérer la Fondation ou d'en administrer la fortune. Ce membre est élu par le conseil de fondation à l'unanimité.

- 6.3 Le conseil de fondation représente la Fondation à l'extérieur et désigne les personnes autorisées à signer ainsi que les modalités de leur signature. Ces personnes ne peuvent être autorisées à signer que de façon collective et à deux.
- 6.4 Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président ou lorsque un membre du conseil de fondation en fait la demande écrite, avec indication des objets à l'ordre du jour, mais au moins une fois par année. Il réunit le quorum lorsque la majorité de ses membres est présente.
- 6.5 Le conseil de fondation prend en principe ses décisions à la majorité simple des membres présents, dès lors qu'aucune majorité qualifiée n'est prévue dans l'acte de fondation ou dans un règlement. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Si seuls deux membres sont présents, ils doivent prendre leurs décisions à l'unanimité. Les décisions peuvent également se prendre par voie de circulaire, sauf si l'un des membres demande un débat oral. Dans ce cas, dès lors que ni l'acte, ni aucun règlement ne prévoient une majorité qualifiée, la décision est prise lorsque la majorité des membres approuve la proposition présentée. Le conseil de fondation consigne ses délibérations et ses décisions dans un procès-verbal.
- 6.6 Le conseil de fondation dirige les affaires de la Fondation conformément aux prescriptions légales, aux dispositions de l'acte de fondation, aux règlements et aux consignes des autorités compétentes.
- 6.7 Le conseil de fondation peut instituer des comités ou des commissions spécifiques et déléguer des tâches ou des pouvoirs à ces organes ou à des tiers.

7 **Début et fin des rapports de prévoyance**

Le conseil de fondation prend toute mesure nécessaire aux fins de la réalisation du but de la Fondation.

Il est notamment investi des tâches et des pouvoirs suivants:

- a) promulgation des règlements de la Fondation ainsi que des modifications et avenants y afférents;
- b) prise des décisions relatives au placement de la fortune de la Fondation;
- c) définition de l'offre de produits;
- d) approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision;
- e) prélèvement de frais éventuels.

8 **Règlements**

- 8.1 Le conseil de fondation doit promulguer un règlement d'organisation, un règlement de placement et de prévoyance ainsi qu'un règlement des coûts.
- 8.2 Les règlements peuvent être modifiés par le conseil de fondation moyennant la préservation des droits acquis des preneurs de prévoyance.
- 8.3 Les règlements et leurs modifications doivent être soumis à l'autorité de surveillance.

9 **Fortune de la Fondation**

- 9.1 La fondatrice a consacré à la Fondation le montant de CHF 100'000 comme fortune de départ (valeur à la date de constitution). D'autres affectations sont possibles en tout temps.
- 9.2 La fortune de la Fondation est alimentée par les virements des preneurs de prévoyance, le revenu du capital ou les évolutions de valeur ainsi que les contributions volontaires de tiers.

9.3 Aucune prestation ne peut être versée à partir de la fortune de la Fondation, à l'exception des versements à des fins de prévoyance.

9.4 La fortune de la Fondation est administrée dans le respect des prescriptions du droit fédéral en matière de placement, conformément à des principes reconnus.

9.5 La fortune de la Fondation est destinée exclusivement, et de façon irrévocable, à la prévoyance professionnelle des preneurs de prévoyance.

9.6 Les dettes bancaires ne peuvent être remboursées que par la fortune de la Fondation.

10 **Direction, gestion de fortune, exercice, comptes annuels**

10.1 La gestion de la Fondation peut être assumée par la fondatrice. La gestion de la fortune de la Fondation peut être assumée par la fondatrice et / ou par un gestionnaire de fortune externe.

10.2 L'exercice annuel de la Fondation correspond à l'année civile.

11 **Organe de révision**

11.1 Le Conseil de fondation désigne, à chaque fois pour une durée de trois exercices annuels, un organe de révision externe et indépendant conforme aux exigences légales.

11.2 Chaque année, l'organe de révision vérifie la gestion, la comptabilité ainsi que les placements de la fortune de la Fondation. Il soumet un rapport de révision détaillé au conseil de fondation et à la fondatrice pour approbation.

11.3 L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées dans l'exécution de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'Autorité de surveillance.

12 **Modifications**

Les modifications de l'acte de fondation sont requises par le conseil de fondation auprès de l'autorité compétente. Elles doivent être soumises à la fondatrice à des fins de consultation.

13 **Succession juridique, dissolution et liquidation**

13.1 En cas de transfert de la fondatrice à un successeur juridique ou de fusion avec une autre personne morale, la Fondation la suit, sauf décision contraire du conseil de fondation. Les droits et obligations de la fondatrice à l'égard de la Fondation passent au successeur juridique.

13.2 En cas de dissolution de la fondatrice ou de ses successeurs juridiques, la Fondation est maintenue.

13.3 En cas de dissolution de la Fondation, sa fortune doit être utilisée en premier lieu afin de garantir les préentions légales et réglementaires des preneurs de prévoyance. L'excédent éventuel doit être utilisé dans le cadre du but de la Fondation.

La liquidation est effectuée par les soins du dernier conseil de fondation, qui reste en fonction jusqu'à son achèvement. Demeure réservée toute règle divergente contenue dans la décision de dissolution prononcée par l'autorité de surveillance.

13.4 Un retour des fonds de la Fondation à la fondatrice ou à son successeur juridique ainsi que toute autre affectation qu'aux fins de la prévoyance professionnelle sont exclus.

13.5 Le consentement de l'autorité de surveillance à la dissolution et à la liquidation de la Fondation demeure réservé.

14 **Inscription au registre du commerce**

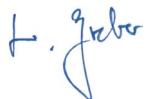
La Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Schwyz sous le numéro CHE-255.173.088.

15 **Entrée en vigueur**

Le présent acte de fondation a été approuvé par le conseil de fondation le 25 août 2020 et produira ses effets dès sa date d'entrée en vigueur. Il remplace l'actuel acte de fondation, qui date du 31 janvier 2019.

Schwyz, le 25 août 2020

Le conseil de fondation de Telco Prévoyance 3a



Daniel Greber
Président du conseil de fondation



Erwin Koller
Membre du conseil de fondation

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.